

La France a-t-elle signé l'accord-cadre européen sur le télétravail transfrontalier ?

Réponse courte

La France a effectivement **signé l'accord-cadre européen** sur le télétravail transfrontalier, applicable depuis le **1er juillet 2023**. Cet accord permet aux frontaliers français travaillant au Luxembourg de télétravailler jusqu'à **49 %** de leur temps de travail dans leur pays de résidence tout en restant affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, à condition que l'employeur en fasse la demande auprès du CCSS.

Avant cette signature, les frontaliers français étaient soumis à la règle générale de l'article 13 du Règlement (CE) 883/2004, qui limitait le télétravail à **25 %** du temps de travail (environ 57 jours par an). L'accord-cadre a donc presque doublé la marge de manoeuvre, passant de 25 % à 49 %, soit environ **112 jours** par an sur une base de 228 jours ouvrables.

Définition

L'**accord-cadre européen** du 1er juillet 2023 est un instrument multilatéral pris en application de l'article 16 du Règlement (CE) 883/2004. Il permet aux États signataires de déroger à la règle des 25 % pour le télétravail transfrontalier. L'adhésion est volontaire et chaque État doit formellement notifier sa participation. Le Luxembourg, la France, la Belgique et l'Allemagne l'ont tous signé.

Conditions d'exercice

L'accord-cadre modifie les seuils applicables aux frontaliers français.

| Critère | Avant l'accord-cadre | Depuis le 1er juillet 2023 |
|----------------------|----------------------------|------------------------------------------------|
| Base juridique | Art. 13 Règlement 883/2004 | Accord-cadre, art. 16 Règlement 883/2004 |
| Seuil de télétravail | < 25 % (~57 jours) | < 49 % (~112 jours) |
| Demande préalable | Certificat A1 classique | Demande spécifique accord-cadre au <u>CCSS</u> |
| Pays signataires | Non applicable | LU, FR, BE, DE (entre autres) |
| Seuil fiscal | 34 jours (inchangé) | 34 jours (inchangé) |

Modalités pratiques

L'employeur doit effectuer des démarches spécifiques pour bénéficier de l'accord-cadre.

| Démarche | Détail |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|
| Demande accord-cadre | Via le <u>CCSS</u> (procédure DEMDET sur SECUIline) |
| Certificat A1 | Mention spécifique accord-cadre sur le formulaire |
| Durée | Valable tant que les conditions sont remplies |
| Suivi | Vérifier que le télétravail reste sous 49 % |
| Renouvellement | Nouvelle demande si changement de situation |

Pratiques et recommandations

Vérifier que la demande d'accord-cadre a bien été introduite auprès du CCSS pour chaque frontalier français en télétravail, car sans cette demande formelle, c'est le seuil de 25 % qui s'applique par défaut.

Distinguer clairement le seuil social de 49 % du seuil de 19 jours de 34 jours, car l'accord-cadre ne modifie que le volet sécurité sociale et non les obligations fiscales bilatérales.

Conserver la confirmation de signature de l'accord-cadre par le CCSS dans le dossier du salarié, car ce document constitue la preuve du maintien de l'affiliation luxembourgeoise.

Inform les frontaliers français que l'accord-cadre ne les dispense pas de respecter le seuil fiscal de 34 jours, qui reste la contrainte la plus restrictive en pratique.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

| Référence | Objet |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Accord-cadre européen du 1er juillet 2023 | Seuil de 49 % pour le télétravail transfrontalier |
| Règlement (CE) n° 883/2004, art. 13 | Règle générale des 25 % en pluriactivité |
| Règlement (CE) n° 883/2004, art. 16 | Base juridique des accords dérogatoires |
| Convention fiscale franco-luxembourgeoise | Seuil fiscal de 34 jours (indépendant) |

L'accord-cadre est un instrument **évolutif** : de nouveaux États peuvent y adhérer à tout moment. L'employeur doit assurer une veille sur les signatures pour adapter sa politique de télétravail aux frontaliers de chaque pays.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.